Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/379

26.1.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/379 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 2024

rectifiant certaines versions linguistiques du règlement d'exécution (UE) nº 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) nº 2111/2005, (CE) nº 1008/2008, (UE) nº 996/2010, (UE) nº 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 552/2004 et (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil ([1]), et notamment son article 43, paragraphes 1 et 3, et son article 44, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les versions allemande, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, française, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène et tchèque du règlement d'exécution (UE) nº 923/2012 de la Commission ([2]) contiennent des erreurs dans la partie 3, chapitre 2, règle SERA.3215, point b) 2), de l'annexe, et dans le tableau concernant l'annexe 2 de l'OACI, quatrième ligne, deuxième colonne, du supplément à l'annexe. Ces erreurs modifient le sens de ces dispositions.

(2) Dans la version en langue allemande du règlement d'exécution (UE) nº 923/2012, une phrase est omise dans la partie 8, règle SERA.8012, point b), de l'annexe. Cette erreur modifie le sens de la disposition.

(3) Il convient dès lors de rectifier en conséquence les versions allemande, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, française, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène et tchèque du règlement d'exécution (UE) nº 923/2012. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du ciel unique rendu avant l'adoption du règlement d'exécution (UE) nº 923/2012 et à l'avis du comité institué par l'article 127 du règlement (UE) 2018/1139 rendu avant l'adoption du règlement d'exécution (UE) 2020/469 de la Commission ([3]),

([1]) JO L 212 du 22.8.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1139/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) nº 1265/2007, (CE) nº 1794/2006, (CE) nº 730/2006, (CE) nº 1033/2006 et (UE) nº 255/2010 (JO L 281 du 13.10.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/923/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2020/469 de la Commission du 14 février 2020 modifiant le règlement (UE) nº 923/2012, le règlement (UE) nº 139/2014 et le règlement (UE) 2017/373 concernant des exigences applicables aux services de gestion du trafic aérien et aux services de navigation aérienne, à la conception des structures d'espace aérien et à la qualité des données, et à la sécurité sur les pistes et abrogeant le règlement (UE) nº 73/2010 (JO L 104 du 3.4.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/469/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) nº 923/2012 est rectifié comme suit:

1) À l'annexe, partie 3, chapitre 2, règle SERA.3215, point b), le point 2) est remplacé par le texte suivant:

«2) à moins qu'il ne soit en position stationnaire et qu'il ne soit autrement éclairé de façon suffisante, tout aéronef qui se déplace sur l'aire de mouvement d'un aérodrome allume des feux destinés à indiquer les extrémités de sa structure, dans la mesure où cela est possible en pratique;».

2) *(Ne concerne pas la version française.)*

3) Dans le supplément à l'annexe, tableau concernant l'annexe 2 de l'OACI, quatrième ligne, la deuxième colonne est remplacée par le texte suivant:

«Le règlement d'exécution (UE) nº 923/2012, règle SERA.3215, point b) 2), spécifie [avec l'ajout du texte souligné par rapport à la norme OACI, annexe 2, point 3.2.3.2 b)]:

"2) *à moins qu'il ne soit en position stationnaire et qu'il ne soit autrement éclairé de façon suffisante, tout aéronef qui se déplace sur l'aire de mouvement d'un aérodrome allume des feux destinés à indiquer les extrémités de sa structure, dans la mesure où cela est possible en pratique;*"».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN